

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs	— Années antérieures... 200 frs			
Recommandé : Année courante... 245 frs	— Années antérieures... 295 frs			
Avion recom. Année courante... 270 frs	— Années antérieures... 320 frs			
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs	— Années antérieures... 260 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1981		
17 avril	Décret n° 81-440 portant élévations et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	554
24 avril	Décret n° 81-475 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..	555
25 avril	Décret n° 81-477 portant promotion dans l'Ordre national du Lion ..	555

PRIMATURE**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

1981		
15 avril	Décret n° 81-431 abrogeant les décrets n°s 80-797, 80-810 et 80-811 du 28 juillet 1980 et portant nomination d'inspecteurs techniques ..	555
4 mars	Arrêté interministériel n° 1709 S.E.J.S.-D.F.C.-D.E. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée dans la section préparatoire du diplôme d'instructeur d'éducation sportive (options basket-ball, et athlétisme) ..	556

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1981		
10 mars	Décision ministérielle n° 2072 M.C.-E.A.U. portant attribution de bourses et allocations d'études en faveur des étudiants de l'E.A.U. au titre de l'année universitaire 1980-1981 ..	558

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1981		
23 avril	Décret n° 81-456 portant nomination de M. Georges Manicas comme Consul honoraire du Sénégal à Salonique ..	556

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981		
23 avril	Décret n° 81-465 désignant le ministre chargé de l'Intérieur du Ministère de l'Intérieur ..	556
13 mars	Arrêté ministériel n° 2138 M.INT.-CAB.2 portant délégation de signature ..	556

1981

10 mars	Arrêté ministériel n° 2051 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Alex Kabéna.	557
10 mars	Arrêté ministériel n° 2052 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Daouda Camara (Bissau) ..	557
10 mars	Arrêté ministériel n° 2053 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Boubacar Niambélé.	557
10 mars	Arrêté ministériel n° 2054 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Abdoul Aziz Derby ..	557
10 mars	Arrêté ministériel n° 2056 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola ..	557

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981

31 mars	Décret n° 81-403 modifiant et complétant le décret n° 74-941 du 19 septembre 1974 fixant le tarif des frais de poursuites en matière de contributions directes et des taxes assimilées, d'amendes, de condamnations pécuniaires, des frais accessoires ainsi que le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes ..	557
23 avril	Décret n° 81-463 portant désignation du ministre chargé de l'Intérieur du Ministère de l'Economie et des Finances.	558
12 mars	Décret n° 81-242 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis en vue de son attribution à M ^{me} Laurence Catherine Elisabeth Couteau.	558
15 avril	Décret n° 81-435 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 15.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » ..	559
15 avril	Décret n° 81-437 portant suspension de fonctions de M. Ousmane Dièye, officier des douanes stagiaire, et traduisant l'intéressé devant un conseil d'enquête ..	559
11 mars	Arrêté ministériel n° 2083 M.E.F.-D.G.I.D. fixant les modalités d'application de l'article 356 du Code général des Impôts ..	559

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1981

13 mars	Arrêté ministériel n° 2135 M.E.S.R.S. portant modificatif à l'arrêté n° 15908 du 4 décembre 1980 nommant élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, des candidats admis au concours direct d'entrée à l'E.N.A.M., session 1980 ..	560
---------------	---	-----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1981

- 23 avril..... Décret n° 81-464 désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique 560

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981

- 12 mars..... Décision ministérielle n° 2134 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. fixant la liste nominative des candidats et candidates déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session 1981 561
- 23 avril..... Décision ministérielle n° 3843 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant, organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1981, centre : Lycée André Peytavin de Saint-Louis 561
- 23 avril..... Décision ministérielle n° 3844 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1981, centre : Ecole nationale de Secrétariat 562

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

- 15 avril..... Décret n° 81-433 portant approbation de la convention d'établissement et d'un avenant à la convention d'établissement de la Société SOTEXKA. 562
- 15 avril..... Décret n° 81-434 portant agrément du projet d'hôtel de M. Mamady Alphonse Benoist au régime prioritaire (loi n° 78-20). 562
- 23 mars..... Arrêté primatorial n° 2420 M.P.C. portant agrément de la Société de Gestion du Domaine Industriel de Ziguinchor au régime de la loi n° 77-90 du 10 août 1977. 562
- 23 mars..... Arrêté primatorial n° 2421 M.P.C. portant agrément de la Société de Gestion du Domaine Industriel de Dakar au régime de la loi n° 77-90 du 10 août 1977. 563
- 23 mars..... Arrêté primatorial n° 2422 M.P.C. portant agrément de la Société de Gestion du Domaine Industriel de Kaolack au régime de la loi n° 77-90 du 10 août 1977 563

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1981

- 23 avril..... Décret n° 81-466 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Pêche maritime 564
- 23 avril..... Décret n° 81-484 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime. 564
- 9 avril..... Décret n° 81-421 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime 564

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1981

- 23 mars..... Décret n° 81-274 portant attribution au Bureau de Recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières valable pour le diamant. 564
- 9 avril..... Décret n° 81-420 portant nomination du Directeur de l'Energie 565

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

- 23 avril..... Décret n° 81-467 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce 565

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981

- 12 mars..... Arrêté ministériel n° 2128 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1980 565

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

- 18 mai..... Décret n° 81-542 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 67^e session de la Conférence internationale du Travail 565

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1981

- 6 mai..... Décret n° 81-503 portant nomination de membres associés du Conseil économique et social 566

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 566

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 81-440 du 17 avril 1981
portant élévations et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités marocaines désignées ci-après :

Son Altesse Royale le Prince héritier Sidi Mohammed;

Son Altesse Royale le Prince Moulay Rachid;

Son Altesse le Prince Moulay El Hassan Ben Mehdi;

M. le Général Moulaye Abdelhafid El-Alaoui, Ministre de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie.

Art. 2. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité marocaine désignée ci-après : M. Smili Abdoul Wahid, industriel à Casablanca.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-475 du 24 avril 1981

portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Tahha Muheddin Ma Aruf, Vice-Président de la République d'Irak.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Hamed Halwan, Ministre d'Etat aux Affaires étrangères;

Abdoul Amir Al Anbary, Président du Fonds irakien pour le Développement extérieur;

Asmat Kattani, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Nabil Nadjme, Ambassadeur, Chef du Protocole;

Hachim Zeydan Khalifa, Directeur de Cabinet de M. le Vice-Président de la République d'Irak;

Muhammed Sadikh Al Muhdy, Président de la Commission des Relations économiques extérieures.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Seyed Mohamed Bahjatt, Conseiller aux Affaires étrangères;

Bourhan Muhamed Noury, Directeur général des Relations économiques;

Samer Abdel Madjid Zeydan, Directeur au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Walid Younes, Directeur de la Division Américaine latine au Ministère du Commerce.

Art. 5. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger M. Hamid Chemin Mattahir, 2° Secrétaire à la Division d'Amérique latine au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-477 du 25 avril 1981

portant promotion dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, Son Excellence M. Latyr Kamara, Ambassadeur du Sénégal à Addis-Abeba.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 81-431 en date du 15 avril 1981 abrogeant les décrets n°s 80-797, 80-810 et 80-811 du 28 juillet 1980 et portant nomination d'inspecteurs techniques.

Article premier. — Les dispositions des décrets n°s 80-797, 80-810 et 80-811 du 28 juillet 1980 portant nomination d'inspecteurs techniques au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont abrogées et remplacées par les suivantes

Art. 2. — Sont nommés inspecteurs techniques, chargés du contrôle pédagogique des enseignants d'éducation physique, des instructeurs d'éducation sportive, des directeurs et instructeurs d'éducation populaire en service dans les centres départementaux d'Education populaire et sportive.

MM. Babacar Thioune, Mle de solde 361570-Z, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;

Michel Diouf, Mle de solde 354520-A, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;

Abdoulaye Diaw, Mle de solde 361569-J, inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Les intéressés bénéficient des dispositions prévues à l'article premier, catégorie 5 du décret n° 77-188 du 11 mars 1977, à compter du 28 juillet 1980.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1709 S.E.J.S.-D.E.C.-D.F.-B.F.P. en date du 4 mars 1981 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation sportive (options basket-ball et athlétisme).

Article unique. — Sont déclarés admis et classés par ordre de mérite, les candidats au concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation sportive (options basket-ball et athlétisme), dont les noms suivent :

Option basket-ball

MM. Khassim Diagne; MM. Paul Khoto;
Pascal Célestin Faye; Moussa Lô.

Option athlétisme

MM. Karamo Dabo; MM. Mamadou Ndongo;
Ndéné Mbodj; Sidy Sougoufara.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 2072 M.C.-E.A.U. en date du 10 mars 1981 portant attribution de bourses et allocations d'études en faveur des étudiants de l'E.A.U., au titre de l'année universitaire 1980-1981.

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1980-1981 et conformément aux taux indiqués ci-dessous, les bourses aux étudiants de l'E.A.U. dont les noms suivent :

Meïssa Diodio Touré, année préparatoire, 2/3;
Vladimir M. Dacosta, année préparatoire, 2/3;
Gérome Nzally, année préparatoire, 2/3;
El-Hhadji Makhtar Diop, année préparatoire, 2/3;
Ibrahima Ly, année préparatoire, 2/3;
Abdoulaye E. Diouf, année préparatoire, 2/3;
Jonhas Martin Biagui, année préparatoire, 2/3;
Jacky Dacosta, année préparatoire, 2/3;
Esprit Diatta, année préparatoire, 2/3;
Bacary Bassène, année préparatoire, 2/3;
Alioune B. Diallo, année préparatoire, 2/3;
Yaya Ndiaye, T.S.A. 1, 2/3;
Adama Mbengue, T.S.A. 1, 2/3;
Innocent Manga, T.S.A. 1, 2/3;
Germain Pinto, T.S.U. 1, 2/3;
Mamadou C. Diallo, T.S.U. 1, 2/3;
Ndèye Codou Thiam, T.S.U. 1, 2/3;
Marcel Seck, 2 A.A., B.E.

Art. 2. — Le montant total de la dépense qui s'élève à 3.552.000 francs est imputable au chapitre 534, article 8984 du budget général de la gestion 1980-1981.

Art. 3. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 81-456 du 23 avril 1981
portant nomination de M. Georges Manicas comme Consul
honoraire du Sénégal à Salonique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant création du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la lettre n° 2598 P.M.-S.G.G.-DIPLO du 13 mars 1981,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Georges Manicas est nommé Consul honoraire du Sénégal à Salonique.

Art. 2. — M. Georges Monicas, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Rome.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-465 du 23 avril 1981
désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre
de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur, pendant la période du 15 au 17 avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Médoune FALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 2138 M.INT.-CAB. 2 en date du 13 mars 1981 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Fall, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Médoune Fall, Ministre de l'Intérieur, et sous le timbre :

« Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation » tous documents, décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspensions ou sanction disciplinaire des deuxièmes ou troisièmes degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 2051 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Alex Kabena, né vers 1952 au Ghana, de Kodjo et de Fadouké, navigateur, domicilié à Dakar SICAP.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2052 M.INT.-D.G.S.N.-D.F.E.T.V. en date du 10 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Daouda Camara, né en 1958 à Ngoré (Guinée Bissau), de Bakary et de Mariama, sans profession, domicilié à Adéane, Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2053 M.INT.-D.G.S.N.-D.F.E.T.V. en date du 10 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Boubacar Niambélé, né vers 1952 à Bamako (République du Mali), de Moussa et de Sountouse Niambélé, soudeur, domicilié à Dakar, Pikine, Tally Boumack, chez Sada Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2054 M.INT.-D.G.S.N.-D.F.E.T.V. en date du 10 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Abdoul Aziz Derby, né vers 1957 à Sankandy (Ghana), de Adama et de Maïmouna Anty, sans domicile et sans profession.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2056 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 mars 1981 portant autorisation de tombala.

Article premier. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est autorisé à organiser une tombala comportant 200.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux Œuvres sociales de la Sûreté nationale, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital soit : 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

membres :

MM. le Tréscrier général ou son représentant;

le Directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre-eux;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus hors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} août 1981. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du Président de la commission de contrôle. Si dans le délai de 3 mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les 2 mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1936 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81403 du 31 mars 1981

modifiant et complétant le décret n° 74-941 du 19 septembre 1974 fixant le tarif des frais de poursuites en matière de contributions directes et des taxes assimilées, d'amendes de condamnations pécuniaires des frais accessoires ainsi que le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code général des Impôts a prévu en son article 436, qu'en matière d'impôts indirects et taxes assimilées, « les poursuites exercées ont lieu par ministère d'huissier ou tout autre agent habilité à exercer des poursuites, à la requête du receveur chargé des taxes indirectes ».

Cependant le Service des Taxes indirectes a toujours souhaité pouvoir faire exercer les poursuites par des agents relevant de son autorité, le recours au ministère d'huissier étant par trop onéreux. Toutefois la désignation de tels agents de poursuites postule une réglementation du tarif des frais de poursuites qu'ils devront appliquer.

Or les seules dispositions actuellement en vigueur en matière de poursuites sont celles du décret n° 74-941 du 19 septembre 1974 concernant le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées. Etant donné que ce décret constitue une bonne référence pour une tarification identique des frais occasionnés par les poursuites, quelles soient exercées en matière d'impôts directs ou d'impôts indirects, il est proposé de le modifier afin de le rendre applicable aux agents de poursuites relevant de la Direction générale des Impôts et des Domaines et intervenant en matière d'impôts indirects et taxes assimilées.

Par ailleurs dans un souci d'équité et d'efficacité il est également proposé d'étendre aux agents de poursuites de la Direction générale des Impôts et des Domaines le bénéfice des indemnités forfaitaires et de la prime spéciale de rendement allouées aux porteurs de contraintes du Trésor par le décret n° 74-941 du 19 septembre 1974.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-93 du 21 août 1976 portant Code général des Impôts et notamment son article 436;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 74-941 du 19 septembre 1974 fixant les tarifs des frais de poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires, des frais accessoires, ainsi que le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article premier, le n° 4 de l'article 3, l'alinéa b de l'article 5 et le troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 74-941 du 19 septembre 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le premier alinéa de l'article premier

« Les frais de poursuites à la charge des redevables d'impôts directs, d'impôts indirects, des taxes parafiscales et des taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires sont calculées conformément au tarif suivant : »

Le n° 4 de l'article 3

« A titre exceptionnel au transporteur, lorsque le transport des objets saisis n'a pas été assuré par les services publics, et après autorisation du Trésorier général en ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées ou celle du Directeur général des Impôts et des Domaines en ce qui concerne les impôts indirects et taxes assimilées ».

L'alinéa b de l'article 5

« Les porteurs de contrainte chargés de procéder aux poursuites pour le recouvrement des impôts directs, des impôts indirects, des taxes parafiscales et des taxes assimilées, des amendes et des condamnations pécuniaires ont droit à des indemnités forfaitaires pour chaque acte notifié par eux et pour chaque copie régulièrement délivrée suivant les tarifs ci-après :

« Vacation forfaitaire unique et exclusive pour la journée de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires pour l'agent du Trésor ou l'agent des Impôts qui assiste le commissaire ».

Le 3^e alinéa de l'article 7

« Les primes individuelles de rendement seront fixées au début de chaque gestion en fonction des résultats obtenus sur la gestion écoulée et attribuées aux intéressés suivant décision du Ministre chargé des Finances sur la proposition du Trésorier général en ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées et sur la proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines en ce qui concerne les impôts indirects, les taxes parafiscales et les taxes assimilées ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRET n° 81-463 du 23 avril 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du Président de la République, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Falilou Kane, Ministre du Commerce, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 28 mars 1981 au 1^{er} avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Commerce,

Falilou KANE.

DECRET n° 81-242 en date du 12 mars 1981 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis en vue de son attribution à M^{me} Laurence Catherine Elisabeth Couteau.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble bâti du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Sud.

rue Porquet n° 10, d'une contenance de 165 mètres carrés, destiné à être attribué par voie de bail à M^{me} Laurence Cathérine Elisabeth Couteau.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-435 en date du 15 avril 1981 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 15.000.000 de francs

C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française ».

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 15.000.000 de francs C.F.A. pour l'étude du projet de construction d'un établissement scolaire à Banjul.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

Convention	Objet	Objet	Nomenclature nationale	Montant des Crédits ouverts
38/C/DCT/77/SEN du 13-3-78	198/CD/77/VI/SEN/5	Etude du projet de construction d'un établissement scolaire à Banjul.	8-807-5040-0	15.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-437 en date du 15 avril 1981 portant suspension de fonctions de M. Ousmane Dièye, officier stagiaire des Douanes et traduisant l'intéressé devant un conseil d'enquête.

Article premier. — M. Ousmane Dièye, Mle de solde 367014-A, officier stagiaire des Douanes, chef de la Subdivision du Sénégal oriental, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — M. Ousmane Dièye élira domicile à la Direction générale des Douanes où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension qui ne peut excéder 2 mois, l'intéressé conserve le bénéfice de sa solde indiciaire à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Art. 4. — M. Ousmane Dièye est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, officier principal des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon, chef de la Subdivision de Dakar-Extérieur.

rapporteur :

M. Assane Bassène, Mle de solde 357998-G, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Douanes, en service à la Direction des Recettes douanières.

membres :

MM. Bocar Dieng, Mle de solde 357999-D, inspecteur des Douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à la Direction des Recettes douanières;

Ibrahima Diouf, Mle de solde 45336-E, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des Douanes, en service à la Direction des Recettes douanières;

Papa Meïssa Diouf, Mle de solde 53294-A, officier des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, chef de la Subdivision maritime (D.E.S.D.).

Art. 5. — Les membres de ce conseil d'enquête se réuniront à Dakar sur la convocation de son président.

Art. 6. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses :

Première question : est-il exact que lors de l'inspection de la Subdivision du Sénégal oriental un incident a opposé le nouveau chef de bureau postal des Douanes de Tambà à l'officier Ousmane Dièye, chef de la subdivision de cette région au sujet du lieu de dédouanement de la cola ?

Deuxième question : est-il exact que M. Ousmane Dièye a enfreint la réglementation douanière en accordant l'autorisation au commerçant Banzoumana Sanogo, de dédouaner des marchandises à Kédougou qui est un poste et non un bureau ?

Troisième question : est-il exact qu'en faisant obligatoirement passer la cola à Kédougou, M. Dièye voulait délibérément favoriser la fraude ?

Quatrième question : est-il exact que 16 fausses quittances primaires ont été établies pour permettre le versement au Trésor public de la somme de 41.465 francs, alors que les droits liquidés correctement sur les duplicata s'élèvent à la somme de 4.100.258 francs ?

Cinquième question : est-il établi que M. Dièye et ses deux agents ont détourné au détriment du Trésor public, la somme de 4.058.793 francs, constituant la différence entre les droits réellement perçus et ceux versés au Trésor ?

Sixième question : M. Ousmane Dièye est-il coutumier des faits ?

Septième question : est-il exact que ces faits sont de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble du corps des douanes et ne peuvent être tolérés de la part d'un haut fonctionnaire responsable de toute une subdivision douanière ?

Huitième question : compte tenu des réponses données à ces questions, y a-t-il lieu de prononcer à l'encontre de M. Ousmane Dièye une des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ?

Neuvième question : dans l'affirmative laquelle ?

Art. 7. — M. Ousmane Dièye est invité à se mettre à la disposition de l'inspecteur Assane Bassène, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre aux questions qui lui sont posées dans le cadre de l'enquête.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2083 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 11 mars 1981 fixant les modalités d'application de l'article 356 du Code général des Impôts.

Article premier. — Pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sur les marchés d'Etat financés sur aides ou prêts extérieurs, les personnes physiques ou morales attributaires de ces marchés utilisent des titres de paiement selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Par marché d'Etat, il faut entendre les marchés ou contrats de fournitures de biens ou services, passés par les administrations civiles ou militaires sénégalaises à l'exclusion des marchés passés par les établissements publics à caractère industriel et commercial, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Toutefois, le régime prévu pour les marchés d'Etat définis ci-dessus pourra être étendu par décision du Ministre chargé des Finances, aux marchés financés sur aides ou prêts extérieurs passés par les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Art. 3. — Les marchés concernés doivent indiquer :

1° le prix hors taxe sur le chiffre d'affaires;

2° la taxe sur le chiffre d'affaires due (taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur les prestations de services selon les cas) avec indication exacte du taux.

Art. 4. — En cas d'appel d'offre global comportant à la fois des fournitures, des travaux immobiliers et des services, le marché global sera scindé en autant de marchés distincts comportant les indications visées à l'article précédent.

Art. 5. — Le titre de paiement sera établi par la Direction générale des Impôts et des Domaines au vu du marché et des décomptes concernés.

Ce titre de paiement sera approuvé par le Ministre chargé des Finances.

L'exemplaire original sera remis au redevable ayant exécuté les travaux ou les services ou fourni les biens objet du marché.

Art. 6. — Le titre de paiement original sera utilisé par le titulaire du marché pour régler les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sur le marché dans les mêmes conditions que les certificats de détaxe prévus à l'annexe V du livre II du Code général des Impôts.

Toutefois, en ce qui concerne les retenues de garantie l'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires et l'établissement du titre de paiement n'interviendront qu'au moment du règlement de ces retenues.

Art. 7. — Les producteurs attributaires des marchés visés au présent arrêté procéderont conformément au droit commun aux déductions des taxes sur le chiffre d'affaires supportées déductibles au titre de ces marchés.

Art. 8. — Si ces producteurs sont installés au Sénégal, ils imputeront ces déductions sur la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevable par ailleurs. au cas où il subsisterait un excédent déductible, ils pourront introduire une demande en restitution conformément à l'annexe V du livre II du Code général des Impôts.

Art. 9. — Si ces producteurs ont pour seule activité au Sénégal, l'exécution de marché concerné par le présent arrêté, ils pourront demander semestriellement la restitution des déductions justifiées, conformément à l'article 350 et aux annexes IV et V du livre II du Code général des Impôts.

Art. 10. — Les titres de paiement remis aux receveurs des taxes indirectes en paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les marchés concernés sont envoyés par leurs soins au Trésor à l'appui de leur comptabilité et affectés au compte de trésorerie intitulé « taxes sur le chiffre d'affaires » visé à l'article 361 du Code général des Impôts.

Art. 11. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 21345 M.E.S.R.S. en date du 13 mars 1981 portant modificatif à l'arrêté n° 15008 du 4 décembre 1980 nommant élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, des candidats admis aux concours directs d'entrée à l'E.N.A.M., session de 1980.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 15008 du 4 décembre 1980 nommant élèves de l'E.N.A.M., des candidats admis aux concours directs d'entrée, session de 1980, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Sont nommés élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, à compter du 1^{er} décembre 1980, les élèves désignés ci-après, déclarés admis aux concours directs d'entrée, session de 1980 :

DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Section Impôts et Domaines

Ibrahima Diop, né le 14 février 1957 à Rufisque.

Ibrahima Wade, né le 13 mars 1954 à Louga.

Section Douane

Amadou Mbaye Mbengué Guèye, né le 13 janvier 1956 à Thiès ».

Lire :

« Article premier. — Sont nommés élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, à compter du 1^{er} décembre 1980, les élèves désignés ci-après, déclarés admis aux concours directs d'entrée, session de 1980 :

DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Section Impôts et Domaines

El-Hadj Ibrahima Diop, né le 14 février 1957 à Rufisque;

Ibrahima Wade, né le 14 mars 1954 à Saint-Louis.

Section Douane

Amadou Mbaye Mbengué Guèye, né le 18 janvier 1956 à Thiès ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé sont rapportées en ce qui concerne M. Ibrahima Sory Keïta, démissionnaire.

Art. 33. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 81-464 du 23 avril 1981
désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire
d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 81-02 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-04 du 2 janvier 1981 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme, est chargé d'assurer l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, du 11 au 23 avril 1981 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé du Tourisme,

Momar Talla CISSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique,

Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 2134 M.E.N.-S.G.-S. Ex. C. en date du 12 mars 1981 fixant la liste nominative des candidates et candidats déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1981.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1981, les candidates et candidats dont les noms suivent :

- MM. Amadou Moustapha Boye, Mle de solde 49705-G, L.T.A. Peytavin;
 Mamadou Daffé, Mle de solde 31638-M, Biti Biti;
 Alpha Diallo, Mle de solde 31686-F, Yeumbeul;
 Sakou Diémé, Mle de solde 31741-F, Séfa;
 Calixte Diémé, enseignement primaire, Voltaire;
 Aminata Ndiaye, Mle de solde 45419-K, Diamaguène;
 Amadou Ndoye, Mle de solde 43554-E, C.E.M.G.-B. G.;
 Moutar Soumaré, Mle de solde 44913-K, Ngaparou;
 Famara Tamba, Mle de solde 42457-G, Santh. M.;
 Mamadou Wane, Mle de solde 357397-D, I.D.E.P. Louga;
 Ephrem Diadiou, enseignement primaire, F. arabe 1;
 M^{me} Rokhaya Seck, née Kane, Mle de solde 43444-F, Thiers 1;
 MM. Mbarr Diagne, Mle de solde 60660-D, L.T.A. Peytavin;
 Moctar Diouf, enseignement primaire M. M. Sy;
 Alioune Diouf, Mle de solde 31826-N, I.D.E.E. Grand-Dakar;
 M^{lle} Aminata Badiane, Mle de solde 31541-D, M.E.N.-CAB.

DECISIONS MINISTERIELLES portant organisation d'examens

Par décision ministérielle n° 3843 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 23 avril 1981 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), option secrétariat, aura lieu au lycée André-Peytavin de Saint-Louis, à partir du 13 juillet 1981 :

Art. 2. — Le proviseur du lycée André-Peytavin est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

président :

M. Maggio, E.N.S. d'enseignement technique et professionnel;

vice-président :

le proviseur du lycée André-Peytavin;
 l'inspecteur du Travail du Fleuve;
 le Président de la Chambre de Commerce.

membres :

- le Directeur de la S.A.E.D. à Saint-Louis;
 le Directeur de la C.S.S. à Richard-Toll;
 MM. Alioune Ndiaye, censeur du lycée technique A.-Peytavin;
 Aboubacar Sedikh Diop, surveillant général;
 Serigne Mouhamadou Ndiaye, surveillant général;
 Abdoukhadre Konté, surveillant général;
 M^{mes} Bineta Camara, professeur;
 Rokhaya Ndao, professeur;
 Marie José Camara, professeur;
 Sophie Rambaud, professeur;
 MM. Sanghoné Ndiaye, professeur;
 Gormack Mbow, professeur;
 Dahirou Dièye, professeur;
 Falaye Cissokho, professeur;
 Mapenda Gaye, professeur;
 François Mendy, professeur;
 Siaka Diatta, professeur.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par le président du jury et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal signé des membres du jury sera adressé au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 3844 M.E.N.-S.G.-S.EX-C en date du 23 avril 1981 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), option secrétariat, aura lieu à l'Ecole nationale de Secrétariat à partir du 13 juillet 1981.

Art. 2. — La Directrice de l'Ecole nationale de Secrétariat est chargée de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Sauret, Ministère de l'Education nationale.

vice-présidents :

M^{me} Niang, directrice de l'Ecole nationale de Secrétariat;
 M. Le Président de la Chambre de Commerce.

membres :

- M^{me} M. Ndiaye, Immaculée Conception;
 Le Courtoi, Collège Saint-Michel;
 Bengeloun, Ecole nationale de Secrétariat;
 Daou, Cours Grand-Jean;
 Sow, née Bâ, Ecole nationale de Secrétariat;
 Dackpo, Immaculée Conception;
 Bineta Kane, Ecole nationale de Secrétariat;
 Mbaye, Cours Grand-Jean;
 Seck, Ecole nationale de Secrétariat;
 M. Simon, Ecole nationale de Secrétariat;
 M^{me} Moraud, Immaculée Conception;
 M^{lle} Tillot, Ecole nationale de Secrétariat;
 M^{me} Diagne, Ecole nationale de Secrétariat;
 M. Diallo, Ecole nationale de Secrétariat;
 M^{me} Freine, Cours Grand-Jean;
 MM. Sall, Ecole nationale de Secrétariat;
 Attiba, Ecole nationale de Secrétariat;
 Georges Diouf, Collège Saint-Michel;
 M^{mes} Anna Basse, Ecole nationale de Secrétariat;
 Richet, Immaculée Conception;
 M^{lle} Thizy, Ecole nationale de Secrétariat;
 M. Robert Diouf, Collège Saint-Michel;
 M^{mes} Zucarelli, Ecole nationale de Secrétariat;
 Maguette Ndiaye, Immaculée Conception;
 MM. Diallo, Cours Grand-Jean;
 Manga, Cours Grand-Jean;
 Sœur A. Françoise, Immaculée Conception;
 M. Mamadou Ndiaye, Ecole nationale de Secrétariat;
 M^{me} Catherine Coly, Collège Saint-Michel;
 M. Houmbédi, Cours commercial privé du Cap-Vert;
 M^{mes} Lô, Ecole nationale de Secrétariat;
 Diaw, Ecole nationale de Secrétariat;
 Dimé, Ecole nationale de Secrétariat;
 Yaye Fatou Sarr, Ecole nationale de Secrétariat;
 Sœur M. Agnès, Immaculée Conception;
 Sœur A. Michel, Immaculée Conception;
 MM. M. Ndiour, Cours Grand-Jean;
 F. Keita, Cours commercial privé du Cap-Vert;
 M^{lle} Détéz, Immaculée Conception;
 M^{me} Robin Réale, Ecole nationale de Secrétariat;
 M. Julien Badiane, Saint-Michel;
 M^{mes} Cousteix, Ecole nationale de Secrétariat;
 Aminata Sy, lycée technique Delafosse;

M^{mes} Codou Diop, Lycée technique Delafosse;
 M. Boye, Lycée technique Delafosse;
 Dieynaba Diallo, C.E.M.T. Louga;
 M. Mingue Ndiaye, Chambre de Commerce de Kaolack;
 M^{me} B. Camara, Lycée Peytavin, Saint-Louis;
 M^{lle} Camara, Lycée Peytavin, Saint-Louis;
 M^{mes} Merot, Ziguinchor;
 Dupeux, Lycée technique Delafosse;
 M. Pliquin, Lycée technique Delafosse;
 M^{mes} Montanary, Lycée technique Delafosse;
 Glisse, Collège Saint-Michel;
 MM. Carvalho, Immaculée Conception;
 Sarr, Immaculée Conception;
 Yaya Diallo, Collège Saint-Michel;
 Tchibazo, Collège Saint-Michel;
 Sène, Immaculée Conception;
 M^{mes} Hanna, Ecole nationale de Secrétariat;
 Moleur, Ecole nationale de Secrétariat;
 Maguette Ndiaye, Ecole nationale de Secrétariat;
 M. Bamba Ndao, Ecole nationale de Secrétariat.

Art. 4. La commission de surveillance sera désignée par le président du jury et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de sa présidente.

Art. 6. — Le procès-verbal signé des membres de jury sera adressé au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 81-433 en date du 15 avril 1981 portant approbation de la convention d'établissement et d'un avenant à la convention d'établissement de la Société SOTEXKA.

Article premier. — Est approuvée la convention d'établissement signée le 7 mars 1978 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société SOTEXKA.

Art. 2. — Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 7 mars 1978, avenant signé le 16 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société SOTEXKA.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-434 en date du 15 avril 1981 portant agrément du projet d'hôtel de M. Mamady Alphonse Benoist, au régime prioritaire (loi n° 78-20).

Article premier. — Le programme de M. Mamady Alphonse Benoist, objet de sa demande en date du 23 janvier 1981, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la construction, à Dakar, d'un hôtel de 40 chambres.

Art. 3. — La société de M. Mamady Alphonse Benoist s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 245.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la société de M. Mamady Alphonse Benoist devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 23 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société de M. Mamady Alphonse Benoist bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de 5 ans;

— de l'exonération, pendant une période de 15 ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties, et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé et dont le coût de la construction est supérieur à 75.000.000 de francs C.F.A.;

— de l'exonération de la taxe de mainmorte dans les mêmes conditions et pour les mêmes réserves que pour la contribution foncière des propriétés bâties;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, de la contribution des licences exigibles sur la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter des boissons alcooliques ou fermentées;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des taxes et impôts perçus au profit des communes, communautés rurales, arrondissements érigés en collectivités locales ou au profit de l'Etat tels que la taxe sur les spectacles, la taxe sur les cercles, lieux de réunions, etc...

Par ailleurs, les personnes physiques ou morales participant au capital de l'entreprise sont exonérées de tout impôt sur le revenu portant ou susceptibles de porter sur les véhicules, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature, des parts de fondateurs et des parts d'intérêts ou de commandite qu'elle leur verse, pendant une durée de 5 années consécutives, à compter de celle où elle aura réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels ou commerciaux.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de sociétés

Par arrêté primatorial n° 2420 P.M.-M.P.C. en date du 23 mars 1981 :

Article premier. — La Société de Gestion du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) est agréée au régime de la loi n° 77-90 du 10 août 1977.

Art. 2. — La SODIZI bénéficiera :

a) de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation des objectifs de la société;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation ou la prorogation de la société;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que la SODIZI aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi et, notamment, de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les prestations de services rendus par la SODIZI aux entreprises qu'elle assiste;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération de l'impôt cédulaire sur le B.I.C. et de la contribution des patentes, pendant 8 ans.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale admise à exercer son activité à l'intérieur du domaine industriel de Ziguinchor, recueillera de plein droit, le bénéfice des exonérations de droits et taxes à l'importation dont auront bénéficié les biens acquis par la Société de Gestion et qui leur seront cédés par cette dernière pour les besoins de son activité.

Au cas où les biens en cause feraient l'objet d'une cession de la part de l'entreprise utilisatrice bénéficiaire de l'avantage prévu à l'alinéa qui précède, la cession en cause donnera obligatoirement lieu au paiement des droits normalement exigibles au jour de l'importation, si elle intervient avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter de la date de l'importation.

Art. 4. — Les avantages visés à l'article 2b et attachés à l'agrément de la SODIZI, sont accordés de plein droit aux entreprises assistées, implantées dans le domaine industriel de Ziguinchor.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 2 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 2421 P.M.-M.P.C. en date du 23 mars 1981 :

Article premier. — La Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar est agréée au régime de la loi n° 77-90 du 10 août 1977.

Art. 2. — La Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar bénéficiera :

a) de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation des objectifs de la société;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation ou la prorogation de la société;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que la Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi et, notamment, de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les prestations de services rendus par la Société de Gestion aux entreprises qu'elle assiste;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération de l'impôt cédulaire sur le B.I.C. et de la contribution des patentes, pendant 5 ans.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale admise à exercer son activité à l'intérieur du domaine industriel de Dakar, recueillera de plein droit, le bénéfice des exonérations de droits et taxes à l'importation dont auront bénéficié les biens acquis par la Société de Gestion et qui leur seront cédés par cette dernière pour les besoins de son activité.

Au cas où les biens en cause feraient l'objet d'une cession de la part de l'entreprise utilisatrice bénéficiaire de l'avantage prévu à l'alinéa qui précède, la cession en cause donnera obligatoirement lieu au paiement des droits normalement exigibles au jour de l'importation, si elle intervient avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter de la date de l'importation.

Art. 4. — Les avantages visés à l'article 2 b et attachés à l'agrément de la Société de Gestion du Domaine industriel de Dakar sont accordés de plein droit aux entreprises assistées, implantées dans le domaine industriel de Dakar.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 2 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 2422 P.M.-M.C.P. en date du 23 mars 1981 :

Article premier. — La Société de Gestion du Domaine industriel de Kaolack (SODIKA) est agréée au régime de la loi n° 77-90 du 10 août 1977.

Art. 2. — La SODIKA bénéficiera :

a) de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation des objectifs de la société;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation ou la prorogation de la société;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que la SODIKA aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi et, notamment, de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les prestations de services rendus par la SODIKA aux entreprises qu'elle assiste;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération de l'impôt cédulaire sur le B.I.C. et de la contribution des patentes, pendant 8 ans.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale admise à exercer son activité à l'intérieur du domaine industriel de Kaolack, recueillera de plein droit, le bénéfice des exonérations de droits et taxes à l'importation dont auront bénéficié les biens acquis par la SODIKA et qui leur seront cédés par cette dernière pour les besoins de son activité.

Au cas où les biens en cause feraient l'objet d'une cession de la part de l'entreprise utilisatrice bénéficiaire de l'avantage prévu à l'alinéa qui précède, la cession en cause donnera obligatoirement lieu au paiement des droits normalement exigibles au jour de l'importation, si elle intervient avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter de la date de l'importation.

Art. 4. — Les avantages visés à l'article 2 b et attachés à l'agrément de la SODIKA sont accordés de plein droit aux entreprises assistées, implantées dans le domaine industriel de Dakar.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 2 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 81-456 du 23 avril 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, du vendredi 10 avril 1981 jusqu'à son retour de mission.

Art. 2. — M. le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime

Robert SAGNA

DECRET n° 81-484 du 28 avril 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural,

chargé des Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, du vendredi 24 avril 1981 jusqu'à son retour de mission.

Art. 2. M. le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO.

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

DECRET n° 81-421 en date du 9 avril 1981 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime.

Article premier. — M. Maurice Faye, Mle de solde 367057-B, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières de ce département, en remplacement de M. El Hadji Ousseynou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime est chargé de l'application des dispositions du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 81-274 en date du 26 mars 1981 portant attribution du siège est à Paris 15^e, 6-8, rue Chasseloup-Laubat, et la représentation recherches minières valable pour le diamant.

Article premier. — Il est octroyé au Bureau de Recherches géologiques et minières, établissement public français dont le siège est à Paris 15^e, 6-8, rue Chasseloup-Laubat et la représentation sise 7, rue Jean-Mermoz à Dakar, un permis de recherches minières valable pour le diamant.

Art. 2. — Le permis accordé est inclus à l'intérieur du périmètre A, B, et C, défini ci-après de la façon suivante :

A : intersection du méridien 11° 40' Ouest avec la Falémé;
AB : ligne frontière Sénégal-Mali;

B : intersection de la ligne frontière Sénégal-Mali avec la ligne frontière Sénégal-Guinée;

BC : ligne frontière Sénégal-Guinée;

C : intersection de la ligne frontière Sénégal-Guinée avec le méridien 11° 40' Ouest;

CA : méridien 11° 40' Ouest.

La superficie du permis ainsi délimité est réputée égale à 2 600 kilomètres carrés.

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement financier durant la première période de validité est fixé à 200.000.000 de francs.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de 4 ans, à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) mensuellement au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes / jour utilisés en recherche;

— le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indications précises des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au Directeur des Mines et de la Géologie, un double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur, des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-420 en date du 9 avril 1981 portant nomination du Directeur de l'Energie

Article premier. — M. Ndiawar Fall, titulaire d'une maîtrise de sciences, est nommé Directeur de l'Energie.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-467 du 23 avril 1981
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Amidou Kâne, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé de l'intérim de M. Falilou Kâne, Ministre du Commerce, pendant la période du 8 au 12 avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,

Falilou KANE.

Le Ministre du Développement
industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2128 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 12 mars 1981 portant admission aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1980.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1980.

A. — Internat en pharmacie.

1. Mohamed Archou Tidjani, sénégalais;
2. Oumar Thioune, sénégalais;
3. Amadou Diouf, sénégalais;
4. Ezechiel Bisalinkumi, rwandais;
5. Mamarou Traoré, voltaïque.

B. — Internat en médecine.

1. Komi Matiklu Balo, togolais;
2. Jean-Ives Leborgne, français;
3. Raymond Diouf, sénégalais;
4. Moustapha Sarr, sénégalais;
5. Teguest Guerma, éthiopien;
6. Hitimana Adelin, burundais;
7. El H. Souleymane Camara, sénégalais;
8. Ibrahima Fall, sénégalais;
9. Jean-Charles Moreau, sénégalais;
10. Seydou Boubacar Badiane, sénégalais;
11. Oumou Kalsoum Sy, sénégalaise;
12. Mame Awa Faye, sénégalaise;

Art. 2. — A compter de leur date de mise en service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le Directeur de l'Hôpital Aristide-Le-Dantec, le Chef du Service central de la Solde du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-542 du 18 mai 1981
portant désignation de la délégation de la République du
Sénégal à la 67^e session de la Conférence internationale
du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 67^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 3 juin 1981.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Délégués gouvernementaux

MM. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chef de délégation;

Mamadou Cissé, Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux

M. Alioune Sène Ambassadeur du Sénégal à Berne;
M^{me} Tamaro Diallo, née Touré, conseiller technique
à la Présidence de la République;

MM. Amadou Lamine Bâ, Directeur de l'Emploi;
Pierre Marie Coly, chef de la Division des Etudes
et des Relations internationales;
Papa Ibrahima Ndao, chef de la Division des
Etudes à la Direction de l'Emploi;
Insa Ndiaye, Député à l'Assemblée nationale.

Délégué employeur

M. Souleymane Sidibé, Président du SYPAOA.

Délégué travailleur

MM. Madia Diop et Amadou Soulye Sarr, membres
du Bureau confédéral de la C.N.T.S.

Le Ministre voyagera en 1^{re} classe. Les autres mem-
bres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par
voie aérienne Dakar, Paris, Genève et retour.

Art. 3. — Avant le départ, les délégués percevront
une avance égale à trente jours d'absence calculée sur
la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pour-
ront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat cha-
pitre 302, article 50.

Art. 4. — Les frais de transport et de séjour de M. In-
sa Ndiaye seront supportés par l'Assemblée nationa-
le.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances,
le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du
Travail et le Secrétaire général du Gouvernement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 81-503 du 6 mai 1981

portant nomination de membres associés du Conseil
économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1983 portant loi orga-
nique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonc-
tionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux con-
ditions de nomination en qualité de membre associé du Con-
seil économique et social;

Vu le décret n° 75-1113 du 21 novembre 1975 portant nomina-
tion du Président du Conseil économique et social;

Sur la proposition du Président du Conseil économique et
social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres associés
du Conseil économique et social.

Pour l'étude sur l'habitat social

MM. Magatte Sow, Président-Directeur général de la
Sénégalaise d'Entreprise générale;

Ibrahima Niang, administrateur civil en retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 407 de la parcel-
le 56 du village de Guéoul, appartenant à M. Mbacké Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3988 D.G., ap-
partenant à M^{mes} Denise Henriette Alengry et Suzanne Marthe
Marie Galinier. 2-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagne Sarr, notaire à Dakar

L'ALIMENTATION DU BAOL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Quartier Thierno Kandji — DIOURBEL

R. C. N° 1-B-81

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr,
notaire à Dakar, le 7 mai 1981, enregistré, il a été constitué
une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination
sociale de « L'ALIMENTATION DU BAOL » ayant son siège
social à Diourbel, quartier Thierno Kandji :

Au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros demi-
gros et détail de tous produits marchandises, denrées et objets
de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations, de représentation, commission et cour-
tage relatives à ces produits;

— la création, le développement et l'exploitation de toute
entreprise agricole et d'élevage;

— le traitement, la transformation, la conservation de tous
les produits de l'élevage et de l'agriculture;

— la commercialisation de ces produits;

— l'acquisition, de toutes propriétés agricoles soit directement
soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres
modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits en provenir;

— l'acquisition, et la vente par voie d'apport, d'échange d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société ainsi que tous fonds de commerce, d'établissement industriels et tous comptoirs;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La Société prend la dénomination de « L'ALIMENTATION DU BAOL ».

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le Capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse, sociale.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre.

M. Bassirou Sall, demeurant à Diourbel, quartier Thierno Kandji, a été nommé comme gérant statutaire pour toute la durée de la Société et jusqu'à décision contraire des associés, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Diourbel ayant juridiction commerciale. »

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1180 de la Commune de Saint-Louis au nom de M^{me} Mame Tall Ndiaye.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

C I I HONEWELL BULL AFRIQUE

Société anonyme au capital de 5.913.000 francs C.F.A.

Siège social : 98, Avenue Gambetta — 75020 - PARIS
R. C. PARIS 56 B 12918

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 décembre 1980 et à Dakar du 24 décembre 1980, dont un original est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 décembre 1980, la société « CII HONEWELL BULL AFRIQUE » a fait apport à la société « CII HONEWELL BULL SENEGAL » certains biens et droits constituant la branche d'activité au Sénégal, tels qu'ils existaient à la date du 1^{er} janvier 1980 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis cette date grâce à ces éléments, comprenant : un fonds de commerce, le stock et les quittances P.B.E., avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désigné audit acte.

Cet apport d'une valeur de 153.150.000 francs C.F.A. a été fait net de tout passif et moyennant l'attribution de 30.630 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours, à compter du deuxième avis inséré dans le journal *Le Soleil* pour faire opposition, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, après en avoir avisé la société bénéficiaire de l'apport à son siège social.

Deux expéditions dudit acte seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *« Le Soleil »* des 8 et 16 mai 1981.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

ASSISTANCE MEDICALE SERVICE

« A. M. S. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 54, rue Carnot — DAKAR

R. C. N° 81 - B - 49

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 16 mars 1981, déposée avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substitué par M^e papa Ismaël Ka, notaire à Dakar, le 20 mars 1981, il a constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et en particulier en République du Sénégal :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, et le transport de matériels médicaux, paramédicaux et techniques de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces matériels;

— la vente en gros, demi-gros, et détail de tous ces articles;

— les études d'ingénierie hospitalière;

— la construction et l'installation d'unités hospitalières;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel objets mobiliers... ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

— la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « ASSISTANCE MEDICALE SERVICE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 54, rue Carnot.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 16 mars 1981. Elle prendra fin le 15 mars 2080, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 200 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique.

M. Patrick de Calatchi, demeurant 5, avenue du Parc Saint James-NEUILLY (France) est nommé gérant de la société, avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes d'administration se rattachant à l'objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Journal « Le Soleil » n° 3313 du 7 mai 1981.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 4 mai 1981.

Pour extrait et mention.
M^e KA, notaire intérimaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association: AESCUS Le Ndoro de Fanaye.

Objet: Participer au développement économique, social, culturel et sportif du village de Fanaye.

Siège social: Parcelle n° 1774, Tally Boumack, Pikine.

Récépissé de déclaration d'association n° 3760 M.I.N.T.-D.A.G., A.T. du 23 avril 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association: « Comité Boule noire ».

Objet: Investissement humain et entraide.

Siège social: chez Nafa Camara à Thiès-None.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Babacar Ndiaye, dit Kéba, *président*;
Abdou Khadre Sy Diallo, *vice-président*;
Amadou Lamine Sylla, *secrétaire général*;
M^{lle} Ndèye Ndiouck Ndiaye, *secrétaire générale adjointe*;
MM. Allassane Gaido, *secrétaire administratif adjoint*;
Nafa Camara, *secrétaire administratif adjoint*;
Ousmane Barry, *trésorier général*;
Gora Faye, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3615 M.I.N.T.-D.A.G., A.T. du 29 avril 1980 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2189 D.G., appartenant à M^{me} Marie Rose Blanchard.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ENTREPRISE GREGOIRE & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social: DAKAR, transféré à l'avenue Bourguiba angle rue 13
R. C. DAKAR N° 7650 / B

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par délibération en date du 28 février 1981, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substitué par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 13 mars 1981, la collectivité des associés de la société a décidé de transférer le siège de la société de la rue Canal IV à Dakar, à l'avenue Bourguiba x rue 13 de la même ville et de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3299 du 17 avril 1981.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale de la collectivité des associés ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 15 avril 1981.

Pour extrait et mention:
M^e Kâ, notaire par intérim.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4835 du *Journal officiel* en date du 16 mai 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 juin 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.